

Evreux le 25 avril 2008

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des services départementaux de  
l'Education Nationale de l'Eure

à

Mesdames et Messieurs  
les Chefs d'Etablissements Publics et Privés

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles  
Publiques et privées  
S/Couvert des Inspecteurs de l'Education  
Nationale

Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
Centres d'Information et d'Orientation

Mesdames les Conseillères techniques  
Médecin, responsable départementale  
&  
Infirmière, responsable départementale

Mesdames et Messieurs les assistants sociaux  
du service d'action sociale en faveur des élèves

Inspection  
Académique  
de l'Eure

Service social  
en faveur des élèves

Dossier suivi par  
Régine LOQUET-PAULY  
Téléphone  
02 32 29 64 13  
Fax  
02 32 29 64 92  
Mél.  
sase27@ac-rouen.fr

24 boulevard Georges Chauvin  
27022 Evreux CEDEX

**Objet :** Protection de l'Enfance - Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007  
Procédure de transmission des informations préoccupantes

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance redéfinit les notions d'enfants en danger ou en risque de danger.

Elle donne au Président du Conseil Général un rôle de chef de file en matière de recueil de traitement et d'évaluation de ces situations.

A cette fin, le Conseil Général de l'Eure a mis en place une cellule départementale chargée de recueillir l'ensemble des écrits « **d'informations préoccupantes** » (terme désormais employé) (cf annexes I & II).

Toutefois, dans les situations où l'enfant ou l'adolescent se trouve en situation de danger actuel et qu'il existe **un risque imminent de réitération des faits**, il y a lieu de saisir directement le Parquet, en urgence et d'en informer en parallèle la cellule départementale.

Dans les établissements bénéficiant de la présence d'un(e) assistant(e) du service social en faveur des élèves, il est recommandé que ces situations fassent l'objet d'une évaluation concertée avant transmission.

La loi prévoit également la mise en place de protocoles partenariaux entre les différents services concourant à la protection de l'enfance.

Dans notre département « un référentiel de signalement des mineurs en danger » a été signé le 30 janvier 2008 (cf annexe III).

Vous trouverez en annexe trois documents supports d'informations auxquels je vous invite à vous référer :

- ✓Présentation de la loi : annexe I
- ✓Guide pratique de l'information préoccupante : annexe II
- ✓Référentiel partenarial : annexe III.

Comptant sur votre collaboration, je vous remercie de bien vouloir mettre en œuvre dès à présent ces nouvelles procédures et en informer les personnels placés sous votre autorité.

Signé : Erik LOUIS

**PRESENTATION DE LA LOI REFORMANT LA  
PROTECTION DE L'ENFANCE  
N°2007-293 DU 05 MARS 2007 (JO du 06/03/2007)**

**I - LA NOUVELLE LOI S'ATTACHE A DONNER UNE DIMENSION  
PRIORITAIRE AU VOLET « PREVENTION »  
DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

*L'objectif est de multiplier les points de contact entre l'enfant, sa famille et les professionnels afin d'anticiper les difficultés et soutenir les familles avant que la situation ne se détériore.*

*Cette prévention s'articule autour de 3 axes :*

- *Actions de prévention périnatale (entretiens systématiques au 4<sup>ème</sup> mois de grossesse et actions d'accompagnement tout au long de la grossesse)*
- *Actions en direction des parents rencontrant des difficultés dans l'éducation de leur enfant*
- *Actions de prévention médicale et médico-sociale en direction des enfants et des adolescents*

*La loi donne une base légale à des actions de « **prévention primaire** » ayant pour objectif d'empêcher la survenue d'un événement défavorable. Elle s'adresse à toute une population, partant du principe que des risques de mise en danger de l'enfant peuvent apparaître quel que soit le contexte social, culturel ou familial.*

**II - LA LOI CONSACRE LA NOTION D'INTERET DE L'ENFANT**

*Elle substitue la notion « d'enfant maltraité » à celle « d'enfant en danger ». Il s'agit d'une notion beaucoup plus large, en effet l'enfant est pris en compte dans sa globalité comme le précise le code de l'Action Sociale et des familles (CASF article L112-4) :*

*« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes les décisions les concernant ».*

⇒ *les actions de prévention doivent être adaptées à l'âge de l'enfant*

⇒ *les professionnels ont vocation à travailler dans la complémentarité pour garantir une action pertinente et cohérente.*

*En effet, il est souligné que la pluralité des acteurs (PMI, santé scolaire, professionnels du travail social et éducatif, services de l'état, des communes, CAF, associations, professionnels du secteur libéral et de façon générale tous les acteurs publics et privés qui interviennent à un titre ou un autre auprès des enfants) exige une cohérence et une lisibilité des différentes interventions d'où la nécessité d'un véritable partenariat territorialisé ou en réseau.*

⇒ *il est rappelé que le travail de prévention doit être basé sur une relation de confiance et sur le respect des enfants et des familles, d'où la nécessité de les informer des actions entreprises sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant.*

⇒ *nos missions premières sont donc de tout mettre en œuvre pour rechercher l'adhésion des familles à toute mesure d'aide et d'accompagnement social. Le dialogue doit primer excepté si une situation présente un danger ou un risque de danger pour l'enfant. Dans ce cas, les professionnels doivent en informer la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation.*

**En résumé la protection de l'enfance à trois objectifs essentiels :**

- *Prévenir les difficultés auxquels les parents peuvent être confrontés*
- *Accompagner les familles selon des modalités adaptées à leur besoins*
- *Prendre en charge partiellement ou totalement des mineurs ainsi que les jeunes majeurs de moins de 21 ans et les mineurs étrangers isolés. La loi ne précise pas si ces mineurs doivent être en situation régulière ou pas.*

*La loi positionne clairement les missions de la Protection Maternelle et Infantile sous la responsabilité du Président du Conseil Général avec un élargissement et un renforcement de la dimension médico-sociale (non détaillé ici)*

*Elle renforce également le rôle de la médecine scolaire (non détaillé ici)*

### III - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

*La loi attribue au Président du Conseil Général un rôle de coordination en matière de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être, quelle qu'en soit l'origine et à tout moment(art 226-3 du CASF).*

*Il a un rôle de pivot dans l'organisation et l'animation de la cellule départementale (existante dans notre département de façon expérimentale depuis deux ans mais désormais consacrée par la loi).*

*La cellule départementale joue un rôle central car elle constitue une interface entre les services du département (PMI, action sociale, ASE) et le Parquet dont elle est l'interlocuteur privilégié.*

*Elle est l'interlocuteur de l'ensemble des professionnels : Education nationale, hôpitaux, médecins libéraux, associations, services de police, élus... (article 12 de la Loi).*

*Elle est également en lien avec le n° 119, plate-forme nationale d'accueil téléphonique « Allo enfance en danger ». Les appels reçus au 119 sont transmis aux cellules concernées)*

***La cellule est le lieu unique de traitement de toutes les informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être de manière à éviter une dispersion et une déperdition des informations***

*Qu'entend-t-on par information préoccupante ?*

*« Tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou en risque de danger, qu'il puisse avoir besoin d'aide et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner ».*

#### **IV - LES MODALITES DU SIGNALEMENT**

*Les modalités du signalement sont réorganisées en vue de donner la **primauté à l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire en première intention.***

*Il s'agit de limiter les cas de recours à la justice qui étaient devenus, selon le législateur trop fréquents et systématiques.*

**L'enfant est en situation de danger**

*Le Pt du CG saisit sans délai le Procureur de la République dans les cas suivants :*

- ✓ l'enfant a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'aide à domicile ou d'accueil qui n'ont pas permis de remédier à la situation*
- ✓ l'enfant n'a jamais fait l'objet de mesures mais la famille s'oppose à l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou est dans l'impossibilité de collaborer avec ce service.*

**L'enfant est présumé être en situation de danger**

*Dans ce cas, la saisine du Procureur de la République n'intervient que s'il est impossible d'évaluer cette situation.*

**☛ Les signalements d'urgence au Parquet sont à réserver aux situations les plus graves nécessitant une mesure de protection immédiate.**

*Dans tous les cas de figure, lorsqu'il y a saisine directe du Parquet, la cellule départementale doit être systématiquement destinataire d'une copie de l'information préoccupante.*

*De même, le Parquet qui reçoit une information directement en avise systématiquement la cellule.*

*Ceci permet une préparation et une recherche de lieu de placement par l'ASE si une OPP (Ordonnance de Placement Provisoire) est ordonnée.*

**☛ Quel que soit le circuit de transmission, la cellule départementale a vocation à être destinataire de toutes les informations préoccupantes et des signalements au Parquet.**

**Elle joue également un rôle de conseil auprès des professionnels en cas de questionnement ou de doute à propos de la situation d'un mineur.**

## V - LES PROTOCOLES

*La loi invite les acteurs les plus concernés à formaliser les procédures de recueil par un Protocole Départemental.*

*Dans le département de l'Eure, un groupe de travail partenarial s'est réuni dès janvier 2007 avant la parution de la loi du 05 mars 2007.*

***Ce travail a été finalisé le 30 janvier 2008 par la signature d'un « référentiel de signalement des mineurs en danger » (cf annexe)***

*Ce référentiel rappelle les responsabilités institutionnelles des différents acteurs concourant à la protection de l'enfance (Conseil général, Justice, Education Nationale, Police, Gendarmerie, Hôpital)*

**☛ *Il définit les modalités pratiques de circuit pour la transmission des informations préoccupantes en les distinguant selon le degré d'urgence.***

# GUIDE PRATIQUE

## ***Définitions des termes employés :***

☞ « **Une information préoccupante est un recueil d'éléments de présomption de danger, qui pourrait, le cas échéant aboutir à un signalement**

☞ « **Un signalement est un recueil de plusieurs informations préoccupantes qui auront été traitées et mises en perspective pour aboutir à des mesures administratives ou à un signalement aux autorités judiciaires**

**Un signalement est un document écrit établi après évaluation pluridisciplinaire voire Inter-Institutionnelle.**

## L'INFORMATION PREOCCUPANTE UN ECRIT PRECIS

➤ **Dans tout écrit, il est absolument indispensable de noter un maximum de renseignements d'état-civil concernant l'enfant, ses parents ou responsables légaux ainsi que le contexte dans lequel ont été recueillis les éléments ou confidences :**

**nom, prénom, date de naissance (lieu de naissance si possible)**

**adresse où réside l'enfant, sa classe, son régime**

**Ainsi que des éléments relatifs à la scolarité.**

➤ **La personne qui rédige l'information préoccupante doit mentionner son nom, sa fonction et ses coordonnées téléphoniques. En effet, elle doit pouvoir être jointe facilement par les services (Conseil général ou Parquet), particulièrement dans les situations d'urgence.**

**Elle doit s'abstenir de toute interprétation, reformulation ou commentaire des déclarations du mineur.**

☛ **Si l'enfant est amené à révéler des violences subies, il est important de retranscrire ses propos littéralement, entre guillemets.**

**En cas de saisine directe du Parquet pour cause d'urgence exclusivement, telle que définie dans le référentiel, une copie de l'information préoccupante doit être adressée systématiquement à la cellule départementale.**

☛ **Les services, tant de d'Education Nationale que de l'Aide Sociale à l'Enfance n'ont pas compétence pour apprécier les responsabilités des auteurs de violences à enfants : cela relève de l'autorité judiciaire.**

***↳ Dans l'Eure, toute information préoccupante doit être transmise à :***

**CELLULE DEPARTEMENTALE DE TRAITEMENTS DES SIGNALEMENTS ET  
DES ADMISSIONS DU DEPARTEMENT DE L'EURE**

**DIRECTION ENFANCE FAMILLE**

**Hôtel du Département  
Boulevard G. CHAUVIN  
27021 EVREUX cedex**

**☎ 02 32 31 51 78**

**📄 02 32 39 91 71**

**Les suites de l'information préoccupante**

***La cellule départementale adresse un accusé de réception des informations qui lui sont transmises, aux services qui en sont à l'origine en précisant :***

***✓ transmission aux Unités Territoriales d'Action Sociale (UTAS) en vue d'évaluations médico-sociales complémentaires éventuelles, ainsi que les coordonnées de l'UTAS concernée et de l'Inspecteur Enfance Famille (IEF) chargé du dossier.***

***✓ l'Inspecteur Enfance Famille notifie les suites données à l'information préoccupante ou au signalement : action administrative ou judiciaire.***

***En cas de suites judiciaires il y a transmission au Parquet en vue d'une mesure de protection en urgence ou pour saisine du Juge pour enfants ou engagement de poursuites pénales.***

***↵ Une information préoccupante peut, à tout moment, être étayée par des écrits complémentaires en fonction des évolutions observées. La cellule départementale doit en être systématiquement destinataire.***

## **RÉFÉRENTIEL DE SIGNALEMENT DES MINEURS EN DANGER**

### **TEXTES DE RÉFÉRENCE**

- Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.
- Circulaire du Ministère de la Justice du 20 avril 1999 relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles.
- Circulaire du Ministère de la Justice du 2 mai 2005 relative à l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle.
- Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

### **INTRODUCTION**

Si toutes les victimes d'infractions pénales doivent bénéficier d'une prise en charge de la part de l'institution judiciaire, certaines catégories d'entre elles, particulièrement vulnérables, méritent une attention accrue en raison de la faiblesse de leurs moyens de défense. Tel est le cas des enfants victimes de maltraitances physiques et/ou sexuelles.

La nécessité d'un traitement judiciaire particulier des mineurs victimes s'impose à tous les professionnels. Elle implique une coordination inter-institutionnelle entre tous les acteurs appelés à intervenir : justice, éducation nationale, conseil général, services enquêteurs (police et gendarmerie) et centre hospitalier.

En l'absence de modalités de traitement formalisées, il apparaît nécessaire de déterminer les conduites à tenir pour les différents professionnels appelés à intervenir. Le présent référentiel a donc pour objectif de préciser les modalités selon lesquelles les signataires doivent se coordonner.

## **1. MODALITÉS D'INFORMATION DU PARQUET**

### **CIRCUIT DU SIGNALEMENT**

Les modalités d'information du parquet diffèrent selon la situation du mineur.

#### **1/ dans les cas d'urgence :**

Les professionnels signalants appellent le magistrat de permanence du parquet d'EVREUX ou de BERNAY et faxent, **obligatoirement**, un écrit au parquet compétent.

N° téléphone du substitut de permanence du parquet d'EVREUX : 02.32.29.55.55

Fax : 02.32.29.55.99

N° téléphone du substitut de permanence du parquet de BERNAY : 02.32.47.52.49

Fax : 02.32.45.80.55

#### **2/ hors cas d'urgence :**

Les signalements doivent être transmis par voie postale au parquet par la cellule signalement du Conseil général ou par le service signalant avec copie à la cellule signalement. Ils ne doivent donc **pas être faxés à la permanence du parquet**.

Retour d'information : par fiche navette, le parquet informe la cellule des suites données au signalement en indiquant le commissariat ou la gendarmerie qui sera en charge de l'enquête pénale.

Les coordonnées de la cellule signalement sont les suivantes :

Conseil Général de l'Eure,

Hôtel du département,

Boulevard Georges <sup>CHAUVIN</sup> 27021 EVREUX CEDEX

N° téléphone : 02.32.31.94.32 ou 02.32.31.51.78

N° fax : 02.32.39.91.71

### **DÉFINITION DE L'URGENCE**

L'urgence se caractérise par toute situation de **danger actuel**, le mis en cause se trouvant dans l'environnement immédiat du mineur ou risquant d'être en contact avec lui dans un avenir proche. Cela implique qu'il y ait un risque de réitération des faits **imminent** et qu'il convient, sans délai, d'envisager un retrait du mineur de son milieu habituel.

- exemple : le mis en cause vit au domicile du mineur.

- contre exemple : un mineur dénonce des faits commis plusieurs mois auparavant par un membre de la famille avec qui il n'a que des contacts épisodiques.

Par conséquent, l'urgence à entendre le mineur, auteur de révélations, n'est pas liée à la gravité des faits dénoncés.

## CONTENU DU SIGNALEMENT

Le signalement doit impérativement mentionner :

- les éléments d'identité du mineur (identité complète, date et lieu de naissance), de ses représentants légaux, du mis en cause ainsi que leurs coordonnées exactes. Il convient de préciser, le cas échéant, si le mineur est suivi en assistance éducative ou par les services sociaux,
- les coordonnées de l'auteur du signalement et de celui ou celle qui a reçu les révélations (identité, n° téléphone, n° fax),
- une retranscription précise et fidèle des propos tenus par le mineur et la description des circonstances dans lesquelles les révélations ont pu être recueillies. Le professionnel doit s'abstenir de toute interprétation, reformulation ou commentaire des déclarations du mineur. Le cas échéant, il conviendra de fournir les premiers éléments relatifs à la situation du mineur (scolarité, suivi éventuel par une assistante sociale scolaire),

Si de nouveaux éléments sur la situation dénoncée sont portés à la connaissance des professionnels, un additif doit être rédigé et adressé au parquet par voie postale.

Le signalement sera rédigé de manière précise, cohérente et lisible. Il pourra être manuscrit en cas d'urgence mais devra en revanche être dactylographié hors cas d'urgence dès l'instant où le professionnel dispose d'un temps de rédaction plus long.

## 2. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PÉNALE

### SAISINE DU SERVICE ENQUÊTEUR

Le magistrat du parquet saisit le service enquêteur de son choix. Dans un souci d'efficacité et pour garantir un meilleur suivi de la procédure, un **directeur d'enquête** sera systématiquement désigné. Il sera l'interlocuteur privilégié du parquet tout au long de la procédure.

Une liste des enquêteurs formés pour diligenter ce type d'enquête est communiquée au parquet.

Dans les cas d'urgence, il appartient aux enquêteurs et au professionnel signalant de définir les modalités de transport de l'enfant dans les locaux du service saisi. Il est préférable, dans la mesure du possible, que le transfert soit assuré par le professionnel signalant.

### AUDITION DU PROFESSIONNEL

Les enquêteurs procèdent à l'audition du professionnel ayant recueilli la parole de l'enfant afin de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles les propos ont été énoncés.

L'adresse de la personne signalante apparaissant en procédure est son adresse professionnelle et non son adresse personnelle.

### AUDITION DU MINEUR VICTIME

1/ Une audition filmée obligatoire : l'audition filmée du mineur victime d'abus sexuel est **obligatoire**, quelle que soit la position du mineur et des représentants légaux, en application de l'article 706-53 du Code de procédure pénale.

Conséquences : - les enquêteurs doivent passer outre une opposition des parents et du mineur à cette audition filmée.

- en cas de difficultés d'ordre technique qui empêcheraient le recours à l'audition filmée, les enquêteurs doivent aviser sans délai le magistrat du parquet de permanence qui appréciera s'il convient de différer l'audition du mineur victime.

Le procès-verbal de l'audition du mineur est immédiatement rédigé par les enquêteurs. Des reformulations respectant le langage utilisé par l'enfant pour décrire les faits dont il a été victime sont envisageables. Peuvent également figurer au procès-verbal des mentions essentielles aux yeux du rédacteur, comme les attitudes ou gestes du mineur au cours de l'entretien.

2/ Lieux d'audition : l'audition d'un mineur victime dans des locaux appropriés doit être privilégiée. Lorsque les circonstances l'exigent, et notamment si l'enfant est très jeune, une audition dans les locaux de la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile située à GAILLON est préconisée lorsqu'une unité de gendarmerie a été saisie de l'enquête.

3/ Assistance d'un tiers à l'audition : l'article 706-53 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité de la présence de certains tiers spécifiquement désignés (membre de la famille, personnel médical spécialisé dans l'enfance, psychologue) au cours de l'audition du mineur victime. L'audition du mineur en présence d'une personne autre que celles mentionnées ci-dessus est également possible.

Dans tous les cas, l'accord du parquet doit être obligatoirement sollicité avant cette audition.

- Objectifs : - rassurer, mettre en confiance le mineur,  
- analyser le comportement et les réactions du mineur au cours de l'audition,  
- proposer aux enquêteurs des questions, mais **uniquement lorsqu'il s'agit du personnel médical spécialisé dans l'enfance ou d'un psychologue.**

### ACTES D'ENQUÊTE

Les infractions en matière sexuelle impliquent de nombreuses investigations avant l'audition du mis en cause. Le placement en garde à vue du mis en cause doit même être en principe le dernier acte d'enquête.

Une enquête en matière d'infractions sexuelles ne saurait se limiter aux auditions respectives du plaignant et du mis en cause, à une éventuelle confrontation complétées des expertises psychologique ou psychiatrique. Par conséquent, les services enquêteurs doivent recueillir les auditions des personnes ayant reçu les révélations du mineur pour connaître les raisons de cette révélation et ses circonstances exactes. Il sera également nécessaire d'auditionner les autres enfants ou les éventuelles anciennes compagnes du mis en cause, ce qui peut permettre de mieux appréhender sa personnalité. En outre, toutes les déclarations du mineur sur le déroulement des faits ou sur les événements les accompagnant doivent être scrupuleusement vérifiées.

L'audition de travailleurs médico-sociaux connaissant la situation du mineur sans pour autant avoir recueilli les révélations de l'enfant peut se révéler utile afin d'apporter des précisions sur le comportement général du mineur et sur sa personnalité. La communication des écrits professionnels aux services enquêteurs pourra être sollicitée à la demande du parquet.

### **3. ARTICULATION ENQUÊTE PÉNALE ET ÉVALUATION SOCIALE**

#### **L'INFORMATION DE LA CELLULE SIGNALEMENT EN CAS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE ENQUÊTE PÉNALE**

Par fiche navette, le parquet indique à la cellule signalement du Conseil général quel service enquêteur a été désigné pour diligenter l'enquête pénale.

Il peut arriver que parallèlement à cette enquête pénale, le parquet saisisse le Conseil général d'une évaluation sociale portant sur les conditions de vie et d'hébergement du mineur ainsi que sur le fonctionnement de la famille.

Le service saisi d'une telle évaluation doit prendre attache avec le commissariat ou la gendarmerie compétente pour s'assurer que l'enquête pénale est effectivement déclenchée. Cette précaution évitera aux services sociaux d'annoncer aux représentants légaux du mineur qu'une enquête pénale est en cours et quels en sont les motifs, ce qui met dans une situation délicate les services sociaux et peut gravement entraver le bon déroulement de l'enquête pénale.

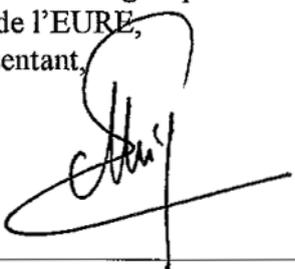
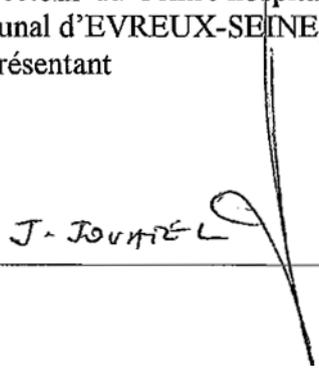
Tous les six mois, la cellule signalement se rapprochera du parquet pour connaître l'état d'avancement de l'enquête pénale.

#### **L'OBJET DE L'ÉVALUATION SOCIALE**

Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance n'ont pas pour vocation de chercher à établir la réalité des faits dénoncés par le mineur. Cette attribution relève de la seule compétence des services de police ou de gendarmerie.

En revanche, l'évaluation sociale doit permettre d'apprécier les risques encourus par les enfants en restant au domicile parental au regard des causes et des motifs de l'enquête, de mesurer les effets produits par l'enquête et ses répercussions collatérales et d'établir un plan d'aide et d'accompagnement. L'évaluation sociale demandée simultanément à une enquête pénale ne se différencie pas fondamentalement d'une évaluation sociale "classique".

Les éléments recueillis par les services sociaux pourront être utilisés dans le cadre de la procédure pénale afin, notamment, de déterminer si les représentants légaux sont en mesure de protéger, de soutenir et d'assister leur enfant ou, dans le cas contraire, s'il convient de désigner un administrateur ad hoc.

<p>M. le Président du Conseil général, ou son représentant,</p> <p><i>I. I. Delmas</i></p>	<p>M. le Président par intérim du TGI d'EVREUX,</p> 
<p>Mme la Procureure de la République près le TGI d'EVREUX,</p> 	<p>M. le Procureur de la République près le TGI de BERNAY,</p> <p><i>Mme Salem</i></p>
<p>M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'EURE, ou son représentant,</p> 	<p>M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'EURE, ou son représentant,</p> 
<p>M. l'Inspecteur d'Académie de l'EURE, ou son représentant</p> 	<p>M. le directeur du Centre hospitalier intercommunal d'EVREUX-SEINE, ou son représentant</p> <p><i>J. JOURNÉL</i></p> 

Evreux, le 30 janvier 2008